

Association agréée pour la protection de l'Environnement. Association non subventionnée.

Vendredi le 9 février 2018

OBSERVATIONS SUR LES DOCUMENTS SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

CONCESSION DES PLAGES DE PIETROSELLA

Remis ce jour. 20 pages.

GARDE BP 70 - 20176 AJACCIO CEDEX 1

LE CONTEXTE GLOBAL DE LA DEMANDE

1) UNE URBANISATION ANARCHIQUE ET ILLEGALE.

L'étude de ce dossier atteste de l'importance des constructions réalisées en parfaite illégalité.

- Non respect des distances entre les accès libres à la mer
- Non respect des dispositions fixées par l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mars 1951 classant la Rive Sud Site Inscrit, instaurant l'interdiction de construire entre la mer et la route.

Ce qui nous laisse penser qu'au lieu de décider enfin de mettre en application la Loi, c'est-à-dire une remise en leur état naturel des lieux, le dossier conforte les illégalités en poursuivant l'artificialisation. Dans le code de l'environnement, l'inscription à l'inventaire des sites constitue pourtant une servitude d'utilité publique

(Article L. 341-1-1 = loi de 1930 sur les sites, complétée par la loi du 7 juillet 2016 sur le patrimoine).

A) LE PROJET

Le document qui nous est présenté se limite à une juxtaposition de projets indépendants les uns des autres sans vue ni objectif d'ensemble, ce document n'est ni un schéma directeur, ni un document d'objectifs.

En préambule, nous rappellerons également l'Art L321-9 du Code de l'environnement qui stipule que seuls, l'usage libre et gratuit par le public, les activités de pêche, et les cultures marines figurent dans l'identification de la destination fondamentale des plages.

Les conséquence, tout aménagement, toute installation de paillotte ou de restaurants de plage ne fait pas partie de la destination fondamentale des plages.

2) LA FRAGILITE DES MILIEUX CONCERNES ET LES PROTECTIONS:

La demande porte sur des espaces particulièrement fragiles et protégés :

- En Sites Inscrits depuis 1951, toutes les plages sont concernées : a) au titre des paysages b) au titre du patrimoine culturel des Tours génoises
- Parfois en Espaces Remarquables et Caractéristiques du Littoral.
- En ZNIEFF de type 1.
- Proches d'un Site d'Importance Communautaire Natura 2000.
- Concernées par une Zone de Protection Spéciale.

3) FOCUS SUR LA PLAGE DE MARE E SOLE.

UN ESPACE REMARQUABLE ET CARACTERISTIQUE, EN SITE INSCRIT.

Cette ZNIEFF de type I (FR 9400305578) présente encore des reliquats de radier en béton nécessitant de façon impérative et prioritaire la mise en œuvre de moyens de restauration du milieu.

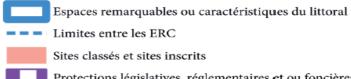
La maitrise des flux de fréquentation, la gestion du piétinement, et l'organisation du stationnement devront être réalisée s avant tout aménagement supplémentaire qui attirera un public bien plus large et augmentera d'autant la pression sur le milieu. (Art R 146-2)

Le RAPPORT d'évaluation annuel de la CTC adressé au Premier Ministre, prévu par le PADDUC, et précisant l'état des plages et l'impact des aménagements déjà réalisés sur le secteur aurait dû être joint.

- En l'état actuel, sur cette plage de Mare e Sole, afin d'éviter tout préjudice et toute détérioration supplémentaire sur le milieu, aucun aménagement n'y est acceptable.
- A) <u>Mare e Sole, un ERC en Site Inscrit classé qui jouxte de nombreux sites protégés, dont un d'importance communautaire classés NATURA 2000.</u>



ERC et autres protections environnementales



Protections législatives, réglementaires et ou foncières

Zone Natura 2000
ZNIEFF de type I

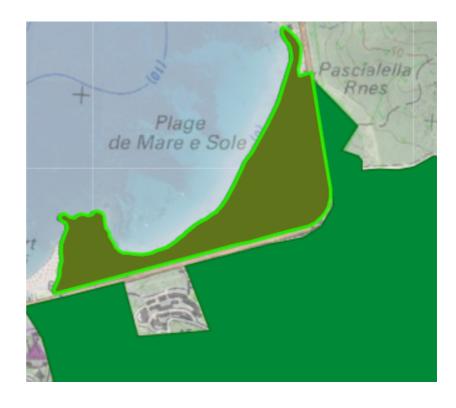
····· Limites de communes

B) ZNIEFF de type1 FR94003578:

La Dune de Pascialella est à restaurer, elle jouxte la pinède de Coti,



phiques : © IGN, Collectivité Territoriale de C



C) LE PROJET DE LA COMMUNE Géoportail 2016



D) LE CONTEXTE EN IMAGES:

Captures d'écran réalisées sur « Google earth » images du 7 juillet 2017



Les images présentées sont des captures d'écran effectuées sur Google Earth sur des images du 7 juillet 2017. Elles démontrent l'absolue nécessité de restaurer cet espace.

On peut constater qu'à cette date une vaste installation (tâche blanche) est déjà présente à l'arrière de la concession projetée. On y distingue également le local de la base nautique et les engins non motorisés stockés sur la plage, ainsi que le radier en béton et le restaurant.





On distingue à gauche le local et à droite les engins sur le sable, totalisant une occupation de 110 m2. (20+90).

NOS CONCLUSIONS

- ❖ Prévoir d'aménager sur cette plage 500m2 pour stocker des engins non motorisés et 280 m2 pour de la restauration c'est parfaitement ubuesque et inacceptable et même contraire à deux considérants de la Charte de l'Environnement qui énoncent :
- Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles;
- Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins,
- ❖ Sa valeur patrimoniale est immense, elle n'est pas prise en considération, elle est même remise en cause par des pratiques prédatrices.
- La restauration de ce milieu et la préservation de cet espace remarquable et caractéristique est essentielle et nécessaire au maintien des équilibres biologiques.
- Les aménagements projetés ne répondent pas à de simples besoins adaptés à une fréquentation « tout public ». L'importance du nombre de structures prévues vise à capter une clientèle nouvelle en faveur des commerçants sous délégataires, ce qui ne manquera pas de réduire les droits d'accès des simples usagers en augmentant d'autant les sources de conflits.

LES ENJEUX DU DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE PROJET.

LOI constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (JORF n°0051 du 2 mars 2005 page 3697),

Considérant :

Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles :

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins,

Nous citerons l'Article 6 de la Charte de l'Environnement.

Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

- ❖ Les enjeux de développement durable doivent rester prioritaires afin de garantir et de pérenniser l'attractivité des sites grâce au maintien de la qualité de l'environnement par un nombre limité d'équipements, il s'agit de répondre à des besoins clairement identifiés sans en créer de nouveaux qui augmenteront les flux de fréquentation et la pression sur le milieu.
- ❖ Faire d'un espace naturel un produit à vocation uniquement touristique, en occultant sa vocation première, c'est dévoyer le principe juridique qui fixe la primauté de l'intérêt général à la protection des espaces naturels bien avant toute gestion mercantile.

1) LES IMPACTS SUR LA FAUNE, LA FLORE, LES MILIEUX, SONT BALAYES:

Il faut souligner que la demande de concession portant sur la plage de Mare e Sole abrite une grande variété de fleurs qui figurent à la liste rouge de l'UICN et qui bénéficient de la protection nationale de la flore menacée.

Il est nécessaire de restaurer cet espace particulièrement dégradé, d'en canaliser l'accès afin d'éviter les piétinements, de maintenir les flux, de définir des aires de stationnements et de sensibiliser le public. Par souci de sensibilisation, il nous semble particulièrement judicieux d'informer un public en vacances, sur l'importance écologique des milieux et des espèces du site qu'il fréquente. Animations pédagogiques, panneaux et plaquettes d'information.

2) LES EQUILIBRES BIOLOGIQUES SONT NEGLIGES:

Nous soulignerons quelques oublis :

> LES TORTUES CAOUANNE Caretta caretta

Directive Habitats – Espèce protégée par l'Arrêté du 14 octobre 2015 – Corse: FR9402017 Protégées au titre de :

- L'Annexe II de la Convention de Barcelone
- L'Annexe II de la Convention de Berne
- L'Annexe II de la Convention de Washington

Une tentative de ponte a été enregistrée sur la plage de Capo di Feno en 2016, le pourtour du Golfe d'Ajaccio est en conséquence un espace favorable à sa ponte de reproduction.

Une attention particulière doit lui être consacrée afin qu'elle ne soit pas découragée dans le choix de son lieu de ponte, il faut informer les délégataires et sub délégataires des dispositions de protection à mettre en place dans cette éventualité.

➤ LES GOELANDS D'AUDOUIN : Espèce protégée par l'Arrêté du 09/07/1999

Directive oiseaux 2009/147/CE Annexe 1 – Corse: Natura 2000 FR 9412001 et FR 9410096 Au titre de:

- L'Annexe II de la Convention de Barcelone
- L'Annexe II de la Convention de Berne
- L'Annexe I de la Convention de Bonn

En Corse, c'est une espèce assez rare (100 couples). La Corse est la seule région de France où ce goéland niche. Les effectifs mondiaux sont estimés à moins de 15 000 couples. L'espèce est protégée.

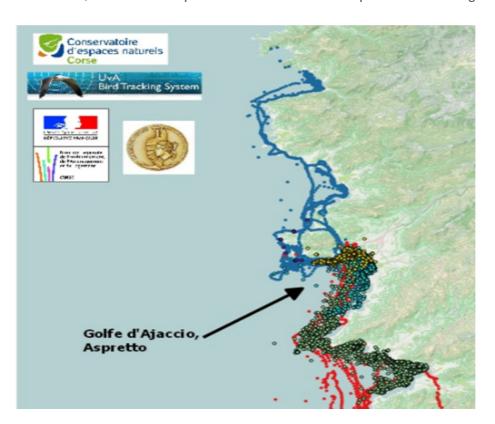
La base navale d'Aspretto est maintenant le seul site de nidification habituelle du goéland d'Audouin en France.

Il comporte entre 40 et 60 couples nicheurs.

Depuis 2010, un programme de baguage a fourni des informations sur la survie, le retour des oiseaux et leur dispersion.

La cartographie ci-dessous présente l'ensemble des points relevés et prouve que le goéland d'Audouin fréquente aussi le secteur de Pietrosella,

Il niche de la mi-avril à août, les nids sont au sol dans une excavation peu profonde garnie de végétaux. En 2014 et 2015, 6 oiseaux ont pu être suivis avec 65.000 points GPS enregistrés.



Les données de la dernière base du Muséum National d'Histoire Naturelle sur *Larus audouinii* ont été transmises à la Commission Européenne le 25/10/2017.

REGLES D'OCCUPATION DES PLAGES FAISANT L'OBJET D'UNE CONCESSION.

Code de l'environnement – Article L321-9

L'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines.

Sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public.

Les concessions de plage sont accordées dans les conditions fixées à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques. Elles préservent la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer.

Seuls, l'usage libre et gratuit par le public, les activités de pêche, et les cultures marines figurent dans l'identification de la destination fondamentale des plages; cet article nous permet de conclure que tout aménagement, toute installation de paillotte ou de restaurants de plage ne fait pas partie de la destination fondamentale des plages.

2) LES ACTIVITES AUTORISEES SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME.

Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011

Regroupe l'ensemble des activités rencontrées sur les plages sous le nom de service public balnéaire : les activités autorisées sur le domaine public maritime *doivent satisfaire les besoins des usagers* de la plage (bases nautiques, matelas parasols, restauration légère...).

L'occupation Commerciale des plages ne peut excéder 20% des longueurs et surfaces concédées.

Afin d'équilibrer les Droits de chacun des usagers et de limiter les sources de conflits, une exacte définition des espaces et longueurs dédiés au passage et au libre usage de la plage par des usagers non clients des commerces est indispensable

3) ATTRIBUTION DES SOUS-CONCESSIONS

Code Général de la Propriété Publique (Art R2124-13 à -20)

Les dispositions de l'article L 2124-4 du SGPP

- Les éventuels sous-traités d'exploitation sont également accordés après publicité et mise en concurrence préalable.
- Les concessions de plage et les sous-traités d'exploitation sont portés à la connaissance du public par le concessionnaire.

Art. L.2122-1-4 du CGPPP précise également.

Cette obligation s'applique même dans le cas d'une demande spontanée: « Lorsque la délivrance du titre intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».

CONSEIL DES SITES DE CORSE ET DOCUMENTS D'ENQUÊTE

1) CONCERNANT LES SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION.

Dans la demande de concession de plages de la Commune de Pietrosella soumise au Conseil Des Sites de Corse, Formation de la Nature, des Paysages et des Sites, Séance du 18 octobre 2017.

Nous avons relevé pour les plages d'Agosta, de Stagnola, Isolella Sud, Le Rupione, et Mare e Sole:

« Les lots suivants seront définis et POURRONT être ouverts à la concurrence »....

Considérant :

- Les dispositions de l'article L 2124-4 du LEGITEXT000006 LEGIART1000028 Code général de la propriété des personnes publiques, qui fixent clairement que :

Les concessions sont accordées par priorité aux métropoles et, en dehors du territoire de celles-ci, aux communes ou groupements de communes ou, après leur avis si les métropoles, communes ou groupements renoncent à leur priorité, à des personnes publiques ou privées après publicité et mise en concurrence préalable.

Les éventuels sous-traités d'exploitation sont également accordés après publicité et mise en concurrence préalable.

Les concessions de plage et les sous-traités d'exploitation sont portés à la connaissance du public par le concessionnaire.

- Et l'Art. L.2122-1-4 du CGPPP qui précise :

Cette obligation s'applique même dans le cas d'une demande spontanée: « Lorsque la délivrance du titre intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».

2) CONCERNANT LES ERREURS:

Plage de Stagnola:

Pour souligner l'importance des erreurs et imprécisions figurant dans le document présenté au Conseil des Sites et qui nous paraissent devoir compromettre l'objectivité de l'avis rendu, on constate également que :

Les activités « commerciales » des lots 8, 9 et 10 bis présentées dans l'Enquête Publique au point 5.2.1.2, ne sont pas conformes aux activités « projetées » qui ont été présentées au Conseil des Sites du 18 octobre 2017 en Préfecture.

NOS CONCLUSIONS:

- La mise en concurrence étant une obligation légale, l'utilisation de ce terme « pourront » est inexacte voire fallacieuse dans un contexte tel que le Conseil des Sites.
- En conséquence, il compromet en totalité l'avis qui a été rendu par cette Commission.
- Les autres erreurs constatées nous confortent dans cette appréciation.

LE TRAIT DE CÔTE.

Il est en constante évolution, on enregistre à AGOSTA un recul de 10 à 30 m de 1951 à 1996 (Cf. BRGM R39480) Sur ces plages très étroites et en **12 ans**, ce retrait impactera immanquablement l'espace réservé au libre accès, en amputant de fait le public d'une partie de l'espace qui lui est dévolu aujourd'hui dans ce document.

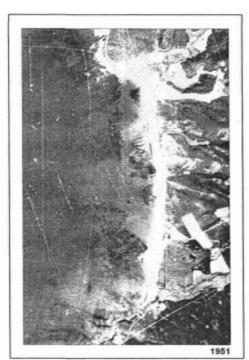
Cette évolution du trait de côte n'est pas prise en compte alors même que la durée de la concession sera établie sur 12 ans et sur 18,5% à 20% de la longueur des plages. (Rappel maxi autorisé, 20%).

Sur une telle durée, le recul du trait de côte devra être constamment réévalué.

Cartographie comparative de l'évolution du trait de côte 1951 et 1996 : Rapport du BRGM R39480

Evolution du trait de côte de 1951 à 1996 des Agriates au golfe de Ventilegne (Corse)

PLAGE D'AGOSTA communes : ALBITRECCIA et PIETROSELLA







AGOSTA: Le Trait de Côte Histolitt® en bleu (carte)

SERVITUDE DE PASSAGE LONGITUDINAL

1) LES TEXTES DE REFERENCE :

L'article R121-9 du Code de l'Urbanisme.

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

La servitude de passage longitudinale des piétons instituée par l'article <u>L. 121-31</u> a pour assiette une bande de trois mètres de largeur calculée à compter de la limite du domaine public maritime, sous réserve de l'application des dispositions des articles R. 121-10 à R. 121-18.

L'article R121-10 du Code de l'Urbanisme

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

La limite à partir de laquelle est mesurée l'assiette de la servitude de passage longitudinale est, selon le cas :

1° La limite haute du rivage de la mer, tel qu'il est défini par le 1° de l'article L.2111-4 du CGPPP ;

2° La limite, du côté de la terre, des lais et relais de la mer compris dans le domaine public maritime naturel.

L'article L.2111-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le domaine public maritime naturel de L'Etat comprend :

1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer. Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles.

Arrêtés Préfectoraux du 23 avril 1974:

[...] incorporent au Domaine Public Maritime les lais et relais de mer faisant partie du domaine privé de l'état. [...]

Complété par l'Article R121-12

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Le tracé ainsi que les caractéristiques de la servitude de passage longitudinale peuvent être modifiés dans les conditions définies par les articles R. 121-14 à R. 121-18 et R. 121-21 à R. 121-25 notamment pour tenir compte de l'évolution prévisible du rivage afin d'assurer la pérennité du sentier permettant le cheminement des piétons.

2) LA LIMITE DU RIVAGE

La limite basse qui devrait figurer dans les documents soumis à Enquête pour délimiter l'espace des plages est le point jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles.

La meilleure représentation de ce trait publiquement disponible c'est le trait de côte Histolitt

LES REFERENCES DU TRAIT DE COTE HISTOLITT®

Le tracé du trait de côte Histolitt est la seule donnée publique fournie sur GeoPortail pour représenter la limite des hautes eaux en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles.

C'est une donnée certifiée produite par le service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM).

« Le trait de côte Histolitt® correspond à la laisse des plus hautes mers dans le cas d'une marée astronomique de coefficient 120 et dans des conditions météorologiques normales (pas de vent du large, pas de dépression atmosphérique susceptible d'élever le niveau de la mer). Le produit TCH modélise cette entité théorique par un ensemble de polylignes 2D. Le trait de côte Histolitt est disponible sur la Métropole et Corse et les DOM. C'est un produit coédité avec l'Institut Géographique National (IGN). »

Par voie de conséquence, ce trait de côte Histolitt correspond bien au point jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre, en l'absence de perturbations exceptionnelles.

❖ Défini en bleu, le trait de Côte Histolitt nous semble en parfaite adéquation avec les principes juridiques cités supra tels que définis à l'article L.2111-4 du CGPPP qui stipule point 1 :

Le domaine public maritime naturel de L'Etat comprend :

1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer. Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles.

C'est donc bien de ce trait et vers la partie haute que devrait partir une zone de passage de largeur suffisante et pérenne pour le passage des usagers de la plage non clients des commerces. Ce passage devrait être de cinq mètres pour s'adapter au recul du trait de côte et non de trois comme prévu dans le projet de la commune.



NOTRE CONCLUSION

- ❖ La superposition du *trait de côte Histolitt*® réalisée par notre Association prouve que le passage des piétons tracé en pointillés rouges dans le document n'est pas conforme à la Servitude de passage longitudinal institué par l'Article R121-9 du Code de l'Urbanisme créé par le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015,
- ❖ Dans le dossier, le positionnement de ce passage pour piétons n'est pas conforme au Droit, il élude la limite fixée par l'article R121-10, et il ne tient pas compte de l'évolution prévisible du rivage afin d'en assurer sa pérennité R121-12.

LES PROJETS D'AMENAGEMENTS ET LES ENJEUX

Les aménagements projetés ne répondent pas à de simples besoins adaptés à une fréquentation « tout public ». L'importance du nombre de structures prévues vise à capter une clientèle nouvelle en faveur

des commerçants sous délégataires, ce qui ne manquera pas de réduire les droits d'accès des simples usagers en augmentant d'autant les sources de conflits.

1) LE CADRE LEGISLATIF

Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011

Art I. - L'Etat peut accorder sur le domaine public maritime des concessions ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages.

Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

La durée de la concession ne peut excéder douze ans.

II. - Le concessionnaire peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités mentionnées au I, ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien que lui impose le contrat de concession.

La date d'échéance des conventions d'exploitation ne doit pas dépasser la date d'échéance de la concession

Art 2: Les concessions accordées sur les plages doivent respecter, outre les principes énoncés à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, les règles de fond suivantes :

1° Un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation. Dans le cas d'une plage artificielle, ces limites ne peuvent être inférieures à 50 %. La surface à prendre en compte est la surface à mi-marée.

2° A l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de sécurité, lorsque ces derniers ne sont pas situés dans un espace remarquable au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, seuls sont permis sur une plage les équipements et installations démontables ou transportables, ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels.

3° Les installations autorisées sont déterminées en fonction de la situation et de la fréquentation de la plage ainsi que du niveau des services offerts dans le proche environnement.

NOTRE APPRECIATION

❖ Le nombre des aménagements présentés dans les documents d'Enquête est bien trop important. Il correspond même à la privatisation d'un espace et d'un linéaire inacceptables sur des plages très étroites à des fins uniquement mercantiles en augmentant significativement la pression sur les milieux sans tenir compte des services offerts à proximité.

AMENAGEMENTS PROJETES ET TAUX D'OCCUPATION

Les surfaces déclarées dans le projet sont très nettement sous-évaluées et induiront indubitablement des conséquences sur le linéaire de toutes les plages qui seront sans doute bien plus largement impactées et occupées par les offres commerciales que ce qui est annoncé dans le document.

A) LES ENGINS NON MOTORISES

On retiendra les éléments fournis dans l'Enquête concernant les aménagements actuels sur la plage de L'isolella et de Mare e Sole déclarés au point 5.11.1.1. Page 126 (1*) pour les comparer aux projets d'aménagements prévus pour Isolella Sud (2**) :

- 1*.

Mare e Sole : une base nautique avec 6 engins non motorisés comprenant :

Un local + le stockage sur le sable, $20 + 90 \text{ m}^2$, Cette exploitation représente une surface totale de 110 m^2 ,

<u>Isolella Sud</u>: une base nautique avec 10 engins non motorisés comprenant:

Un local + terrasse découverte + stockage sur 30+ 18 + 36 m², soit 84 m²

- 2**.

Projet:

Isolella Sud : stockage sur le sable des engins non motorisés (lot 9) 10 m2

Mare e Sole : 2 Bases nautiques engins non motorisés (lots 33 et 36) 500m2 prévus

❖ Toutes les plages seront sans doute bien plus largement impactées et occupées par les offres commerciales que ce qui est annoncé dans le document.

B) **LES MATELAS ET PARASOLS**:

Sachant que 8 matelas et parasols occupent actuellement 25 m2 à Isolella Sud, un rapide calcul fait apparaître le projet d'installer environ 180 matelas et parasols sur cette plage sur 540m2 (lots 6,10, 12,et 15)

Avec 2 terrasses à usage de restauration totalisant 138 m2, et 2 unités de restauration légère totalisant 90 m2..,

NOTRE CONCLUSION

- ❖ Il est parfaitement évident qu'une partie significative de la plage de l'Isolella Sud sera largement privatisée pour une nouvelle clientèle.
- ❖ Le nombre des aménagements présentés dans les documents d'Enquête est bien trop important. Il correspond même à la privatisation d'un espace et d'un linéaire inacceptables sur des plages très étroites à des fins uniquement mercantiles en augmentant significativement la pression sur les milieux sans vraiment tenir compte des services déjà offerts à proximité.

LES NUISANCES SUR LES MILIEUX

C) LES ENGINS MOTORISES:

Les plages de Stagnola et de l'Isolella Sud offriront également des lots pour des engins motorisés.

Afin de démontrer nos réserves concernant les engins motorisés, nous effectuerons un focus sur l'ensemble de la plage d'Agosta.

PLAGE D'AGOSTA

Cette grande plage étroite (déjà citée supra) offre sur Albitreccia des activités nautiques motorisées avec en particulier : 1 chenal de sport nautique de vitesse (AP 67/2015) (AM 20/2015)

La promotion agressive de cette activité étant largement réalisée et diffusée « en infraction », nous émettons nos plus vives réserves quant à la multiplication de cette activité en Site d'Importance Communautaire FR 9402017.









✓ 4x4 sur le DPM, interdiction Art L.362-1 à L. 362-4 du Code de l'Environnement
 ✓ Non respect des 300 m, accélérations, navigation en cercle...

Nos réserves sur ce point des engins motorisé correspondent parfaitement à la demande du Préfet Maritime du 19 mai 2017 s'agissant de l'évaluation des incidences Natura 2000 des lots «engins motorisés ». Evaluation qui ne semble toujours pas avoir été remplie et qui porte tout naturellement sur le site NATURA 2000 en mer, Site d'Importance Communautaire SIC FR 9402017.

LE GOLFE D'AJACCIO, SITE NATURA 2000 en mer

Site d'Importance Communautaire SIC FR 9402017

La présence et l'utilisation d'engins motorisés peuvent impliquer de fait des impacts sur le site Golfe D'Ajaccio Natura 2000

Aux particularités biologiques uniques on y rencontre plusieurs espèces animales et végétales d'intérêt communautaire, notamment le Grand Dauphin, les grandes nacres, l'herbier de posidonies, Ce Golfe est particulièrement vulnérable, il concentre un grand nombre d'activités maritimes donnant lieu à des conflits d'usages notamment entre pêche professionnelle, pêche de loisir et plaisance.

Sur ce site, et aux abords immédiats des concessions projetées, on peut décompter:

a) De nombreux sites de plongées.



b) De nombreux mouillages

Même si les mouillages de bateaux de plaisance représentent une filière économique très importante, les bateaux propagent des maladies ou espèces envahissantes, on retiendra sur Pietrosella des espèces exotiques envahissantes comme l'algue rouge Asparagopsis taxiformis, le poisson flûte Fistularia commersonii, et les Grandes Nacres qui se meurent (constat juin 2017, de 20 à 80%...)
Les navires peuvent être également à l'origine de pollutions diverses : macro déchets, rejets des eaux grises et noires et d'hydrocarbures.

- Ces pollutions peuvent aussi avoir des conséquences non négligeables à proximité des eaux de baignade.
- c) La récupération des eaux usées des bateaux au mouillage.

Pour illustrer la déficience de la commune de Pietrosella sur ce problème nous citerons la <u>décision de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 28 novembre 2017 n° 16LY00461</u> qui rejette la demande de la commune de Pietrosella portant sur un contentieux entre l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse et la commune.

Historique succin:

En mai 2009 l'Agence de l'Eau et la Commune de Pietrosella ont signé une convention relative à la création d'une zone de mouillages organisés comportant 446 mouillages (ancrages et bouées) dont 383 à embossage et 63 à évitage au niveau des anses de Médea, Sainte-Barbe et de la Stagnola Ce site devant inclure également un système de récupération des eaux usées dans l'appontement de la Stagnola;

En contrepartie, l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse s'était engagée à verser une subvention d'un montant de 653 000 euros sur un investissement total de 1 306 000 euros sur justificatifs et en plusieurs versements .

Arguments de l'Agence de l'Eau:

- « la commune n'a jamais pu justifier de la réalisation des travaux réalisés pour un montant de 1 306 000 euros, mais seulement à hauteur de 143 358,53 euros
- la commune a augmenté les montants sollicités sans les justifier et sans préciser s'ils sont exprimés HT ou TTC ;
- la commune, qui supporte la charge de la preuve, ne justifie pas que les factures produites seraient en lien direct avec les travaux facturés et l'opération subventionnée, alors que l'agence justifie que les montants en cause n'entrent pas dans le cadre de l'opération à l'origine de la convention conclue.»

Extraits du jugement :

- « 10. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'instruction, et en particulier du bilan technique de l'impossibilité de réaliser des scellements chimiques dans les rochers en raison de l'échec des tests de résistance, rendant impossible la réalisation complète des 446 mouillages conformément à l'objet de la convention précitée alors qu'il est par ailleurs constant qu'aucun système de récupération des eaux usées n'a été installé; »
- 11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la commune de Pietrosella, qui n'établit pas avoir réalisé les ouvrages pour le financement desquels était prévue la subvention litigieuse, n'est fondée à demander ni l'annulation du titre exécutoire émis à son encontre le 11 décembre 2012, ni à demander que l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse soit condamnée à lui payer un deuxième acompte.

PROJET D'AMENAGEMENT SUR LA PLAGE D'AGOSTA

Considérant le point 5.1.5. Réseaux page 30:

A) L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE DE RESTAURATION SUR LA PLAGE

L'exploitation d'une activité de restauration sur la plage nécessitera la pose d'un poste de relevage pour s'assurer du raccordement au réseau d'assainissement le plus proche passant sous la route D55 au-dessus de la plage.

L'ensemble des eaux usées communales, en dehors des eaux du village, sont rejetées vers la station d'épuration de Pietrosella-Cruciata d'une capacité nominale de 27 500 EH.

B) LA STATION D'EPURATION DE LA CRUCIATA NE FONCTIONNE TOUJOURS PAS.

Interco	STEP (Année de construction)	Commune	Capacité (EH)	Process	Boues évacuées (TMS)	Nombre de contrôle	Conformité / Priorité	Remarques
ССРО	CRUCIATA (2006)	PIETROSELLA	30000	Traitement Physico- chimique, Boues activées, Traitement UV	196			Cette station a été réhabilitée en 2009. Extension de la capacité et mise en place des traitements biologiques. La mise en service du biologique a eu lieu en avril 2012. Le traitement physicochimique est à remplacer.

L'ASSAINISSEMENT, UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE (Cf : circulaire du 8 décembre 2006)

De nombreuses plaintes nous sont régulièrement rapportées par des riverains, des plongeurs et des plaisanciers sur la couleur de l'eau et son odeur pestilentielle en surface, autour d'un espace situé en mer près de la pointe de l'Isolella.

Cet espace correspond bien à l'émissaire de la station d'épuration des eaux usées de la Cruciata située sur la Commune de Pietrosella.

Construite en 2006, réhabilitée en 2009, cette station d'épuration sensée traiter les eaux usées de 30 000 équivalent habitants enregistre divers dysfonctionnements...

Le système de traitement physico-chimique est à remplacer depuis 2012.

Depuis au moins 5 longues années cette station ne fonctionne pas normalement, et les eaux usées mal épurées se déversent au large, <u>ces rejets sont illégaux et portent gravement atteinte à la qualité des eaux du Golfe classé Natura 2000</u>, tout comme à sa faune et à sa flore.

Même si des mesures ont été prises en 2017 par Arrêtés du Préfet de Région pour limiter les rejets illégaux sous la pression de notre association, la STEP de la Cruciata n'est toujours pas aux normes, proscrivant de fait toute nouvelle installation de restaurant sur les plages.

Cette conclusion est en parfaite adéquation avec le commentaire de la DREAL sur ce sujet (cf. P3 courrier DREAL du 30 août 2017)



Ces dysfonctionnements récurrents induisent de nombreuses questions d'ordre sanitaire :

Quel crédit accorder à la qualité des eaux de baignade ? Qui réalise les prélèvements ? Les résultats sontils clairement affichés ? Sont-ils en nombre suffisants ?

Qu'en est-il d'E. coli d'après l'OMS ?

Gare au débarquement de bactéries multi-résistantes: Ces micro-organismes débarquent sur les environnements côtiers via le système de traitement et de rejet des eaux usées. Comme le craint l'OMS, des bactéries multi-résistantes arrivant en masse dans un environnement où les antibiotiques ont perdu en efficacité provoqueraient une épidémie majeure.

La prise en compte des risques sanitaires induits par les dysfonctionnements de la STEP tout comme ceux induits par l'absence de récupération des eaux grises et noires des mouillages aurait méritée une attention toute particulière assortie de réserves contraignantes.

LES GRANDS ABSENTS:

Les critères de décision.

- L'absence de compatibilité des demandes avec « la vocation des espaces concernés et de celle des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ».
- L'absence d'un diagnostic socio-économique des usages, répertoriant:
 - La fréquentation, les activités présentes, les usages, les évolutions, la définition des besoins et les diverses possibilités de réponses, adaptées et suffisantes.
 - Les incidences potentielles: conflits d'intérêts, conflits d'usages, pressions sur les milieux, statuts des plages, risques d'accidents, pollutions diverses, (déchets, rejets), transports, parkings, l'intégration paysagère des installations (couleurs, matériaux)...
- L'absence d'un véritable projet d'ensemble : Type de population visée, activités, gestion des flux, seuil quantitatif à ne pas dépasser, parking, gestion des déchets, (adaptation des containers à la qualité de l'environnement), commission de suivi, éducation à l'environnement, sans oublier les mesures de protection et de restauration des sites comme à la plage de Mare e Sole, la gestion des banquettes de posidonies, le nettoyage des plages...
 - Le type de population visée ne peut pas se résumer aux seuls commerçants et à leurs clients. Les familles doivent trouver leur place et cette place est déjà trop rare !

Un bilan objectif de l'état écologique actuel des plages :

Cet état des lieux permettrait de vérifier la compatibilité des demandes avec la vocation des espaces concernés et celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques.

Les plages qui sont particulièrement détériorées devraient faire l'objet d'aménagements à visée unique de réhabilitation et de restauration des milieux, comme la plage de Mare e Sole ».

Les Evaluations des incidences Natura 2000 :

L'évaluation des incidences est l'unique aspect réglementaire de la politique Natura 2000 française. Elle a pour but de vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000 sur lesquels elle s'exerce.

Ces évaluations s'appliquent à la faune et la flore de la liste terre qui est nationale et de la liste mer qui, pour la Corse, est celle de l'ensemble de la façade de la Méditerranée;

L'évaluation des incidences Natura 2000 en mer consiste à remplir un formulaire simplifié qui est de la responsabilité du porteur de projet

Cette réserve rejoint parfaitement la demande du Préfet Maritime du 19 mai 2017 s'agissant de l'évaluation des incidences Natura 2000 concernant les lots « engins motorisés ». Cette évaluation ne semble toujours pas avoir été remplie.

L'absence de coordination avec les communes avoisinantes :

Les Communes d'Albitreccia et de Coti n'ont pas été associées.

Les différentes concessions sont présentées de façon parcellaire; les plages d'Agosta et de Mare e Sole auraient dû faire l'objet d'un plan d'ensemble concerté avec les Communes concernées, justifiant de fait la mise en œuvre de mesures de sécurité.

L'insuffisance des mesures de protection des populations :

Il faut également souligner l'insuffisance de la surveillance des plages et des eaux de baignade par un maître nageur-sauveteur.

Il nous semble que ce point particulier aurait dû retenir l'attention de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations pour fixer des contraintes.

Pour exemple, la plage d'Agosta orientée plein ouest est la plage la plus dangereuse du Golfe. La houle d'ouest y est particulièrement marquée. (Orientée au 265°, elle capte 25% de l'énergie des houles)

On y déplore régulièrement des noyades. (La dernière en 2017)

Sur ces derniers points de cohésion sociale et de sécurité, la réponse de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 24 mars 2017 nous laisse circonspects.

Tout aménagement spécial constituant une incitation à la sur-fréquentation et à la baignade impose par voie de conséquence à la collectivité locale compétente de mettre en œuvre les moyens de surveillance nécessaires à la sécurité du public.

La nette insuffisance de mesures en faveur de la cohésion sociale :

Il nous semble essentiel de maintenir la vocation sociale du littoral, l'importance des aménagements prévus nous interpelle. Nous orientons-nous vers différentes classes de plages?

Du populaire au 4 étoiles, du familial au sportif?

Il serait souhaitable d'inscrire cet aspect de vocation sociale du littoral afin de garantir aux familles un espace suffisant et conforme, pour un accès libre et paisible à ces plages en période estivale. Les accès aux handicapés sont nettement insuffisants.

NOS CONCLUSIONS, NOS DEMANDES:

Tout aménagement, toute installation de paillottes, de restaurants, ne fait pas partie de la destination fondamentale des plages. (Art. L321-9 du Code de l'Environnement).

Seuls sont identifiés dans cette destination fondamentale des plages : l'usage libre et gratuit par le public sans oublier les Droits d'accès des handicapés, les activités de pêche et les cultures marines.

Il peut être concédé 20% des espaces et des longueurs de plages afin de répondre aux besoins des usagers par un nombre limité d'équipements, sans en créer de nouveaux.

Les aménagements prévus sont projetés sur des espaces mal définis. (Passage longitudinal).

Le projet fait état de surfaces et de longueurs occupées très approximatives et sous-évaluées.

Les aménagements prévus dans le projet sont en surnombre incontestable sur des plages étroites et fragiles.

Ils ne répondent pas aux seuls besoins adaptés à la fréquentation de simples usagers.

Ils visent à capter une clientèle nouvelle en faveur des commerçants sous-délégataires.*

En réduisant de fait le droit d'accès libre et gratuit des usagers.

En créant des distorsions sociales sources de conflits.

En oubliant les établissements déjà existants à proximité.

Et en augmentant d'autant la pression sur les milieux.

:

Le projet ignore les principes du Développement Durable.

Il ne tient pas compte du recul du trait de côte.

Il méconnait les principes du maintien des équilibres biologiques.

Il bafoue les règles de protection de l'environnement.

Le projet dévoie même le principe juridique qui fixe la primauté de l'intérêt général à la protection des espaces naturels, afin de garantir et de pérenniser l'attractivité des sites, grâce au maintien de la qualité de l'Environnement.

C'est particulièrement vrai pour <u>la plage de Mare E Sole</u>.**

La valeur patrimoniale du site est incontestable,

Il ne doit plus, en aucun cas, être à disposition d'usages prédateurs.

La concession de cette plage est inacceptable.

Il est de notre Devoir de restaurer ce site pour le transmettre aux générations futures.

- Ce vaste espace classé, combien précieux par la richesse de sa biodiversité, doit seulement faire l'objet d'une véritable action de restauration.
- Une action visant à la réhabilitation d'un site d'importance patrimoniale nous semble d'ailleurs correspondre à une proposition de Monsieur Le Président de la République le 7 février 2018 sur l'Environnement.

A cette fin, nous sollicitons l'acquisition de la totalité de cet espace par le Conservatoire du Littoral

❖ En l'état, le reste du document présenté à Enquête Publique dérogeant à de nombreuses dispositions réglementaires, devra être rejeté dans son ensemble.

^{*}La mise en concurrence est obligatoire. (CGPPP)

^{**}Toutefois, pour répondre aux besoins légitimes des usagers, il peut être envisagé un « service forain » assuré par des aménagements mobiles, attrayants et en harmonie avec le paysage, stationnés sur les aires de parking déterminées et proches, afin d'assurer un véritable service adapté et suffisant en faveur du public : distribution de boissons fraîches, glaces, salades, sandwichs... Sans aucun préjudice supplémentaire sur le milieu naturel.











Engin de chantier

STAGNOLA, « OLMETTA BEACH » Etat des lieux en images



Cale de mise à l'eau en béton.



Bateau drossé en fond



Déchets



Bateau enterré



Catamaran échoué



Rejets (?) sur la plage